

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Fromageries Bel Production France

6 Boulevard Bel
BP 129
53600 Évron

Références : 2023-409_BEL EVRON_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006300981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron
- Code AIOT : 0006300981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, qui fait partie du Groupe Bel, est implanté près du centre-ville d'Évron entre la voie ferrée, le boulevard Bel et la route de Sainte-Suzanne, et constitue une fromagerie industrielle spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication du fromage à pâte pressée de marque mini-Babybel.

Le site envoie une partie de sa collecte du lait au Site Bel à Mayenne pour transformation en poudre de lait. L'exploitation de la station d'épuration, distance de 3 km du site, est assurée par délégation à la société SAUR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des milieux aquatiques
- Notification Incendie
- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 10	/	Sans objet
2	Système de détection - Salle des machines	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 52.8 Alinéa 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Qualité des milieux aquatiques - Pollution AMPA	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclinaison PAOT - SDAGE 2022-2027	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats dressés au cours de cette visite d'inspection, des actions doivent être engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Par courriel en date du 19/07/2023, la société Fromageries Bel a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident (actualisé le 07/08/2023) relatif à la perte de 40 kg d'ammoniac au sein de la salle des machines Mycom 2 survenue le 14 juillet 2023. La détection de la fuite s'est faite suite au constat d'une odeur d'ammoniac au sein de la salle des machines lors d'une ronde technique. Les installations ont été mises à l'arrêt et les vannes ont été fermées pour isoler la fuite. Une heure après la détection de la fuite, la société Clauger est intervenue pour dépressurisation de l'installation (dégazage dans l'eau pour piéger un maximum d'ammoniac). La fuite s'est produite au niveau du raccord de réintégration d'huile dans le corps du compresseur. Après une heure d'intervention, le raccord est changé. A la demande de l'inspection des installations classées par courriel du 02/08/2023, les éléments suivants ont été communiqués par l'exploitant le 07/08/2023 : - Le détecteur présent au-dessus du compresseur Mycom 2 n'a pas déclenché d'alarme. Ce détecteur a été identifié non conforme lors du dernier contrôle périodique (Rapport GFGsafety

n°AR005968 du 07/01/2023). Son remplacement, avec la mise en place d'un afficheur déporté hors zone dangereuse, a été commandé (Commande daté du 21/06/2023). Le matériel est prévu d'être installé fin Août 2023 (matériel non reçu par le prestataire à date).

- les 2 derniers rapports de contrôle des détecteurs (Rapport GFGsafety n°AR005021 du 04/08/2022 et rapport GFGsafety n°AR005968 du 07/01/2023)

- la liste des détecteurs NH₃

- le schéma d'implantation des détecteurs NH₃ des Mycom 1 et 2.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que malgré le défaut de fonctionnement du détecteur d'ammoniac au-dessus du compresseur Mycom 2, la ventilation additionnelle du local était probablement active au moment de l'incident. Pendant l'été, l'exploitant bascule la ventilation en mode manuelle afin de renforcer l'aération du local pendant les périodes de fortes chaleurs. L'exploitant devra confirmer ce point. Concernant le délai entre le rapport de contrôle notifiant la défaillance du détecteur et la commande pour le remplacement du détecteur, l'exploitant se justifie par des difficultés techniques associées au matériel. Compte tenu de l'ancienneté des détecteurs, il s'avère nécessaire de remplacer intégralement l'installation de détection, à savoir les cellules de détection et la centrale de détection, ce qui a entraîné un délai d'analyse des solutions techniques.

L'exploitant précise qu'il maintiendra la ventilation additionnelle de la salle des machines le temps du remplacement du détecteur.

Il convient que l'exploitant mette en place sans délai une procédure prévoyant des mesures compensatoires en cas de défaillance du système de détection (fonctionnement permanent de la ventilation forcé ou autre), le temps du remplacement du détecteur défaillant.

Un reportage photographique ainsi que la copie de réception et d'installation de la nouvelle centrale de détection sont transmis à l'inspection des installations classées dès la mise en œuvre du dispositif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection - Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 52.8 Alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats : La liste des détecteurs présents dans la salle des machines où sont présents les compresseurs Mycom 1 et 2 a été fournie à l'inspection des installations classées. Ces détecteurs font l'objet d'un contrôle semestriel et les deux derniers rapports de contrôle ont été présentés (Rapport GFGsafety n°AR005021 du 04/08/2022 et rapport GFGsafety n°AR005968 du 07/01/2023).

Le rapport GFGsafety n°AR005021 du 04/08/2022 fait état de la conformité des installations de

détection. Le rapport GFGsafety n°AR005968 du 07/01/2023 précise que l'installation de détection n'est pas fonctionnelle et que le remplacement du détecteur au niveau de Mycom 3 et de la cellule de mesure sur capteur Mycom 2 sont à prévoir. Suite à ce constat, une commande datée du 21/06/2023 a été passée. Le matériel est prévu d'être installé fin août 2023 (matériel non reçu par le prestataire à date).

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude préalable relative à l'implantation des détecteurs. Cette étude est à transmettre à l'inspection sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des milieux aquatiques - Pollution AMPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. AMPA (77521-29-0) : 450 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Constats : Par courriel en date du 28/07/2023, la délégation territoriale de l'ARS de la Mayenne a communiqué à l'inspection des installations classées des données sur la qualité des eaux au sein des masses d'eau présentes en amont du point de pompage pour la production d'eau potable (Prise d'eau de la Roche au sein de la rivière de la Mayenne). Un prélèvement a été réalisé au sein du ruisseau de Châtres à Châtres-la-Forêt au lieu-dit Le Rocher. Ce ruisseau est affluent de la rivière de la Jouanne. Les résultats d'un prélèvement réalisé le 04/07/2023 mettent en évidence des teneurs en AMPA de 13 µg/l et en glyphosate de 0,095 µg/l. Les teneurs mesurées en AMPA en aval de ce point de mesure sont toutes inférieures à 1 µg/l. La valeur de l'AMPA est très forte au niveau de l'affluent de la Jouanne à Châtres puis se dilue. Il n'y a pas de corrélation entre les valeurs de l'AMPA et le glyphosate. Au titre du code de la Santé publique, l'AMPA est considéré comme étant un métabolite du glyphosate. Dans les eaux brutes (arrêté du 11 janvier 2007), les limites réglementaires sont de 2 µg/l par molécules (pesticides et métabolites pertinents) et 5 µg/l pour leur somme. Les activités de la société Fromageries Bel sont susceptibles d'être à l'origine de cette substance. La dégradation de certains détergents à base phosphonates utilisés au sein des industries laitières peuvent être à l'origine de la formation d'AMPA. A ce jour, le programme d'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux ne prévoit pas de contrôle sur le paramètre AMPA. L'exploitant déclare qu'aucune mesure de cette substance dans les rejets n'a été effectuée. De ce fait, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser : • une mesure de la concentration de cette substance au sein de ces rejets (échantillon représentatif de l'activité du site sur une période de 24 heures). Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que cette mesure sera réalisée au cours du mois de septembre. Les résultats sont transmis

par courriel à l'inspection dès réception;

- un examen des Fiches de Données de Sécurité des produits lessiviels employés sur le site, notamment au regard de leur composition et des métabolites susceptibles d'être produits. Un bilan est transmis à l'inspection sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclinaison PAOT - SDAGE 2022-2027

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Constats : La Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectif la protection et la restauration à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines). L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015, 2021 ou 2027 (en fonction des masses d'eau), le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, qui se caractérise par un bon état chimique et un bon état écologique.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, dont l'objectif est de décliner à l'échelle du bassin les objectifs de la DCE, affiche un objectif à atteindre de 61 % des masses d'eau en bon état en 2027 à l'échelle du bassin Loire Bretagne, qui se traduit par un objectif de 50 % en Pays de la Loire, les autres masses d'eau étant en OMS (objectifs moins stricts).

La déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 est le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) sur l'ensemble des départements de la région. L'établissement a été retenu au sein du PAOT de la Mayenne. Les rejets des effluents traités de la Société Fromageries Bel Production France s'effectuent au sein de cette masse d'eau. La masse d'eau « La Jouanne - FRGR0515 » présente un état écologique inférieur au bon état en 2023 (état moyen de qualité pour les paramètres suivants notamment : phosphore total, phosphate, carbone organique dissous, taux de saturation O2). L'atteinte de bon état écologique est attendu pour 2027.

La société Fromageries Bel Production France est un contributeur significatif de polluants au sein de cette masse d'eau sensible, notamment en Phosphore de part l'activité du site.

Compte tenu de la part des rejets dans le ruisseau de Châtres, affluent de la Jouanne, et dans la Jouanne de la société Fromageries Bel Production France par rapport au flux admissible par le milieu et de l'absence d'étude récente sur la compatibilité des rejets avec le milieu, il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation fine de la contribution de cet établissement au sein de cette masse d'eau, d'examiner la compatibilité des rejets actuels avec les objectifs de qualité de la masse d'eau et si nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction. A ce sujet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet